



DÉCISION DE L'AFNIC

nma.fr

Demande n° FR-2016-01278

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NMA GESTION
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nma.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 octobre 2013 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 19 octobre 2017
Bureau d'enregistrement : EXCEPTIONNEL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 décembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 20 décembre 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 janvier 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Pierre BONIS et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 janvier 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nma.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à M.D. aux fins « *de signer les documents relatifs à la demande de divulgation des données personnelles auprès de [l'Afnic]* » ;
- Extrait Kbis du 28 juillet 2016 de la société N.M.A. GESTION immatriculée le 27 septembre 1999 sous le numéro 424 341 220 au R.C.S. de Rouen ;
- Copie du passeport de Monsieur M., gérant de la société N.M.A. GESTION.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« NMA Gestion est une société holding créée pour le pilotage du groupe. Cette société est aujourd'hui reconnue sur la place Rouennaise, Paris, Rennes et Montauban. Pour une raison de simplification de fonctionnement autant pour mes salariés que pour mes partenaires, je souhaite récupérer le nom de domaine NMA.FR C'est une société en pleine expansion et voué à avoir des partenariats européens. Je vous remercie de prendre en considération ma demande de transfert de domaine qui est aujourd'hui primordiale dans le futur développement de ma société. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 janvier 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Diverses informations portant sur des sociétés ayant comme dénomination sociale, sigle ou nom commercial « NMA » ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.nma-gestion.fr> lequel renvoie vers la page d'attente du bureau d'enregistrement OVH, en charge du nom de domaine <nma-gestion.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Titulaire, agissant en qualité de trustee, gère le nom de domaine nma.fr pour sa cliente, société propriétaire du nom de domaine nma.fr depuis plusieurs années. L'entreprise propriétaire dispose de droits sur le signe "nma" et le nom de domaine nma.fr est un actif immatériel intégré à son bilan comptable. L'entreprise propriétaire refuse évidemment que son nom de domaine nma.fr soit transféré. Le nom de domaine nma.fr fut enregistré et renouvelé par le Titulaire, pour le compte de sa cliente, dans le strict respect des règles en vigueur et dans le respect des droits de tiers.

1/ SUR LA PRATIQUE ABUSIVE DE LA SOCIÉTÉ N.M.A. GESTION

Le Requéran dispose, au même titre que de nombreux autres organismes en France, d'un sigle apparenté au nom de domaine nma.fr.

Cet acronyme nma est en effet utilisé en France par différentes sociétés, enseignes, marques, clubs et associations (voir la liste non exhaustive de pièces communiquées par les Greffes des Tribunaux de Commerce : n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21).

Cet intérêt à agir que partagent des dizaines de structures françaises, est une condition certes nécessaire, mais en aucun cas une condition suffisante pour qu'une procédure Syreli soit validée.

En effet, toute enseigne, entreprise, association, club ou même personne physique disposant de produits ou services intitulés « nma » ou ayant pour acronyme « nma », peut revendiquer un usage et donc des droits de propriété intellectuelle sur le signe « nma ».

Or, ouvrir une procédure Syreli sur la seule base d'un intérêt à agir est manifestement abusif dans la mesure d'une part, où cela contrevient au règlement Syreli et où, d'autre part, cela crée un préjudice en entraînant des conséquences économiques, ne serait-ce que par l'obligation de mobiliser des ressources humaines et juridiques afin d'assurer une défense.

Il y a procédure abusive lorsque « le demandeur (Requéran) cherche, par son action, à tirer profit d'un gain qu'il sait ne pas être le sien » (Chambre mixte de la Cour de cassation française, 6 septembre 2002).

Le Requéran a détourné la procédure Syreli afin de s'approprier un actif immatériel. Par la présente procédure, le Requéran, la société N.M.A. Gestion a cherché à profiter d'un gain qui n'est pas le sien, au mépris des règles légales en vigueur.

Le rôle de l'Afnic n'étant pas de sanctionner les procédures abusives, l'entreprise propriétaire se réservera le droit d'engager une procédure judiciaire à tout moment, notamment en assignant devant le Tribunal de Grande Instance le Requéran pour procédure abusive, avec demande de dommages et intérêts.

2/ SUR LA BONNE FOI DU TITULAIRE

a) Respect des règles en vigueur

Le nom de domaine nma.fr est géré par le Titulaire depuis des années dans le respect des règles en vigueur, sans chercher à porter atteinte à des tiers.

L'entreprise propriétaire a confié son nom de domaine nma.fr au Titulaire (trustee) afin qu'il soit régulièrement renouvelé et géré de façon sécurisée sur les plans administratifs et juridiques, et ceci, jusqu'au lancement public de son offre.

Le Requéran ne peut démontrer ni violation des règles en vigueur, ni absence d'intérêt légitime, ni mauvaise foi de la part du Titulaire.

Le Titulaire respecte les règles en vigueur.

b) Absence d'intention de nuire ou de tromper le consommateur

Nombre de personnes morales (entreprises ou associations) communiquent directement ou indirectement à partir du signe NMA.

Cet acronyme est utilisé par quantité d'entités en France. Aucune n'est en mesure de prétendre à une exclusivité, au détriment de toute autre entité, sur ce signe NMA composé de seulement trois lettres.

C'est cette exclusivité que cherche à obtenir le Requéran sur le nom de domaine nma.fr, et ce, au détriment de toute autre entité.

Le collège Syreli remarquera que le Requéran ne propose aucun contenu au public sur son propre site internet (voir pièce n°22, capture écran de la page d'accueil du site internet nma-gestion.fr).

Le Requéran n'ose prétendre que le domaine nma.fr soit utilisé par le Titulaire de façon à créer une confusion avec l'activité du Requéran, car tel n'est évidemment pas le cas. A aucun moment le Requéran n'a démontré que le Titulaire avait une quelconque intention de lui nuire. La tâche est impossible car cette intention n'existe pas.

c) Le caractère générique et répandu du signe

Le Requéran ne pourrait prétendre être seul à utiliser le signe « nma » en France : il a été démontré, pièces justificatives à l'appui, que tel n'était pas le cas. L'entreprise N.M.A. Gestion ne saurait donc revendiquer de monopole sur l'acronyme « nma » au regard du nombre de structures qui utilisent ce sigle (revoir à ce titre la liste non exhaustive, pièces n° 2 à 21).

3/ SUR L'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

Le caractère légitime du service et l'intérêt à agir

Le Titulaire offre un service (trustee) à une personne morale. Le Titulaire agit dans le respect de la liberté d'entreprendre, principe légal dans la gestion des attributions (article L45-1 du CPCE). En pratique, le Titulaire ne porte pas atteinte par son activité aux droits de tiers. Le Requéran ne démontre pas d'absence d'intérêt à agir du Titulaire. Il est légitime pour le Titulaire de proposer un service de trustee à sa cliente.

Le Titulaire a un intérêt commercial à agir et est de bonne foi.

4/ SUR L'ABSENCE D'ATTEINTE PORTÉE À UN DROIT GARANTI PAR LA LOI

Le Requéran ne peut démontrer un risque de confusion entre la société N.M.A. Gestion et le nom de domaine nma.fr. Aucun usage de mauvaise foi n'est démontré par le Requéran, car la mauvaise foi est absente. Le Titulaire agit de façon légitime, dans le cadre d'un service commercial offert à une entreprise. La présente procédure ne saurait accorder au Requéran un droit de priorité, au détriment d'autres entreprises ou entités.

5/ CONCLUSION

Il sera rappelé le caractère court et non distinctif du sigle « NMA » composé de trois lettres. Le domaine nma.fr ne nuit pas à la réputation de l'entreprise N.M.A. Gestion. Dans son argumentaire, le Requéran ne peut démontrer rien de tel. Le nom de domaine nma.fr, composé de 3 lettres, est un actif. Tenter d'en déposséder un titulaire légitime porte gravement préjudice à ce dernier. Il s'agit d'une action déloyale de la part de la société N.M.A. Gestion.

Nombre d'entreprises, y compris certaines présentes dans le même secteur d'activité que le Requéran (Activités des sociétés holding), exploitent la dénomination et le signe « nma » dans la vie des affaires (voir notamment pièces n°23 et n°24).

Le Requéran ne saurait disposer d'un monopole et le collège SYRELI ne pourrait lui accorder sur ce nom de domaine une priorité.

L'usage répandu du signe « nma » dans la vie des affaires ne peut être ignoré par le Requéran qui a agi de mauvaise foi en tentant de revendiquer un droit exclusif et une priorité sur ce signe.

Le Requéran a tenté de justifier sa démarche déloyale en indiquant avoir ouvert cette procédure « pour une raison de simplification de fonctionnement » interne. Le Requéran a d'autre part estimé que sa « demande de transfert de domaine est aujourd'hui primordiale dans le futur développement de sa société », n'hésitant pas à tenter de « passer devant » les nombreuses entreprises françaises utilisant le signe « nma » dans la vie des affaires.

Le Requéran n'a pas respecté les droits de tiers et a cherché à tirer profit d'un gain qu'il sait ne pas être le sien.

En tout état de cause, non seulement la Procédure SYRELI ne doit pas servir à favoriser injustement le Requéran, mais en outre ne doit pas favoriser une structure au profit de nombreuses autres, conformément au principe de non-discrimination prévu à l'article L45-1.

Le Requéran a intenté la présente procédure en dépit de son caractère manifestement abusif, ce qui engagera sa responsabilité à long-terme.

En conséquence de tout ce qui vient d'être exposé, il est demandé à l'AFNIC de débouter le Requéran de la demande de transmission du nom de domaine « nma.fr ». »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

L'irrecevabilité de la demande

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requéran, la société N.M.A. GESTION, par

Monsieur D. ;

- Le pouvoir fourni à M.D. ne vaut que pour « *signer les documents relatifs à la demande de divulgation des données personnelles auprès de [l'Afnic]* » ;
- Aucun document ne permet d'identifier que M.D, ait la qualité de représenter le Requérant, la société N.M.A. GESTION, pour la procédure SYRELI.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <nma.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 janvier 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

